

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR  
LES INSTALLATIONS LAUREATES DE L'APPEL D'OFFRES  
« INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE L'ENERGIE SOLAIRE  
D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 250 KWC » DE JUILLET 2011 (FV11)**

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de l'appel d'offres « photovoltaïque » publié le 30 juillet 2011 au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence 2011/S 145-240322.

Il se compose des conditions particulières et de leurs annexes, ainsi que des conditions générales (CG FV11\_SF4\_V2).

Sont annexés aux présentes conditions particulières les documents suivants :

- l'Accord de Rattachement au Périmètre d'Equilibre,
- le schéma unifilaire avec l'emplacement des comptages et la formule de calcul de l'énergie facturée,
- l'attestation prévue à l'article III des conditions générales.

**CONDITIONS PARTICULIERES (FV11\_SF4\_V2)**

Contrat n°

Entre \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 930 004 234 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, et dont le siège social est situé à Paris (8ème),

dénommée ci-après « l'acheteur »,

dénoté ci-après « le producteur »,

**1 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION**

Nom :

Adresse :

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

La puissance-crête installée dans le cadre de ce contrat est P= \_\_\_\_\_ kW.

Le code SIRET de l'installation est \_\_\_\_\_.

La tension de livraison est \_\_\_\_\_.

La nature de l'exploitation est  vente en totalité  vente en surplus

**2 - PRIX D'ACHAT**

**Option pour les installations ayant déjà bénéficié d'un contrat d'achat dans les conditions tarifaires définies dans l'arrêté du 4 mars 2011 :**

L'installation a déjà bénéficié des conditions tarifaires de l'arrêté du 4 mars 2011. Le contrat d'obligation d'achat correspondant, référencé n°BTA \_\_\_\_\_ est résilié à compter de la date d'effet du présent contrat.

A la date de prise d'effet du présent contrat, le prix est de : \_\_\_\_\_ c€/kWh hors TVA.

La valeur du plafond annuel d'énergie payée au prix mentionné ci-dessus est : \_\_\_\_\_ kWh

L'énergie produite au-dessus du plafond annuel défini ci-dessus est rémunérée à 5 c€/kWh hors TVA, non soumis à l'indexation annuelle mentionnée à l'article 3 des présentes conditions particulières.

**3 - INDEXATION ANNUELLE DU PRIX D'ACHAT**

Le prix d'achat est indexé annuellement, à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat, par application du coefficient L défini à l'article VII.3 des conditions générales.

ICHTrev-TS<sub>0</sub> et FM0ABE0000<sub>0</sub> sont les dernières valeurs définitives connues au 1<sup>er</sup> novembre précédant la date d'effet du présent contrat :

ICHTrev-TS<sub>0</sub> = \_\_\_\_\_ (base 100 – 2008)      FM0ABE0000<sub>0</sub> = \_\_\_\_\_ (base 100 – 2010)

**4 - IMPÔTS ET TAXES**

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'Acheteur qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes (*cocher la case correspondante*):

Le producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'Acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

L'acheteur :

Le producteur :

## 5 - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

### Si l'installation de production est nouvelle :

**Variante 1 (l'installation a été achevée et mise en service dans les délais mentionnés à l'art. XI des CG)** Le présent contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit le \_\_\_\_\_, pour une durée de 20 ans. Il arrive à échéance le \_\_\_\_\_.

**Variante 2 (l'installation n'a pas été achevée et/ou n'a pas été mise en service dans les délais mentionnés à l'art. XI des CG)** Le présent contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit le \_\_\_\_\_. La notification de la décision par les ministres étant intervenue le \_\_\_\_\_, les travaux de raccordement ayant été terminés le \_\_\_\_\_ et l'installation ayant été achevée le \_\_\_\_\_, la durée du contrat est réduite et ce dernier arrive à échéance le \_\_\_\_\_.

**Si l'installation a déjà bénéficié des conditions tarifaires de l'arrêté du 4 mars 2011 :** L'installation a été mise en service le \_\_\_\_\_. Le présent contrat prend effet le premier jour du mois suivant la date de sa demande de contrat par le producteur dans le cadre de l'appel d'offres référencé en préambule (date du cachet de la poste faisant foi). La date de demande de contrat étant intervenue le \_\_\_\_\_, le présent contrat prend effet le \_\_\_\_\_ et arrive à échéance le \_\_\_\_\_.

## 6 - DECLARATION SUR L'HONNEUR

Par ailleurs, le producteur atteste sur l'honneur :

- que l'installation mise en service dans le cadre du présent contrat est en tout point conforme à celle décrite dans l'offre remise en réponse à l'appel d'offres « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc » publié le 30 juillet 2011 au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence 2011/S 145-240322, hormis les écarts visés à l'article III des conditions générales,
- que l'installation respecte les caractéristiques telles que décrites à l'article 3.1 du cahier des charges relatif à l'appel d'offres précitée.

A cet effet, le producteur fournit à l'acheteur, en vue de la conclusion du contrat d'achat, l'attestation émise par un organisme agréé conformément à l'annexe 2 des conditions générales. Cette attestation est annexée aux présentes conditions particulières.

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "FV11\_SF4\_V2" jointes et en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à

**L'ACHETEUR**  
Représenté par  
En sa qualité de  
Date de signature :

**LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)**  
Représenté par (Nom, Prénom)  
En sa qualité de  
Date de signature :